

Règlement FAIRMILK ALDI SUISSE



Par litre de lait pour le producteur
1.-



FAIR MILK 



1 Objectif

Par le biais de la marque FAIRMILK, ALDI SUISSE propose à ses clients des produits laitiers de qualité supérieure d'origine suisse, pour lesquels un élevage respectueux des animaux fait partie des aspects phares. ALDI SUISSE aimerait apporter sa contribution au soutien et au développement d'un élevage respectueux des animaux en Suisse grâce à la marque FAIRMILK. Le prix du lait supérieur à la moyenne pour les producteurs de lait FAIRMILK contribue à long terme au bien-être de leurs familles et à un développement durable des fermes FAIRMILK.

2 Champ d'application

Le règlement couvre les exigences vis-à-vis des exploitations agricoles et des entreprises de transformation qui produisent pour la marque FAIRMILK. FAIRMILK est une marque du groupe ALDI SUISSE AG et est exclusivement distribuée par ALDI SUISSE.

3 Provenance

La production et la transformation de produits FAIRMILK se fait en Suisse. La Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève ainsi que les zones frontalières assujetties à la législation suisse ou dont le statut est réglementé par traité sont comprises.

4 Exigences

4.1 Bases légales

L'ensemble des lois et des ordonnances applicables concernées en Suisse doivent être respectées dans leur version actuelle pour la production et la transformation, entre autres:

- La Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) et l'Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
- L'Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) et l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)
- Ordonnance de l'OFAG sur la liste d'aliments OGM pour animaux (RS 917.307.11)
- l'Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404)
- l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)
- l'Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1)
- l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22)
- les prestations écologiques requises (PER) et l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13)
- la Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0)

En plus de cela, les directives définies plus bas établissent un règlement allant au-delà des exigences minimales imposées par la loi:

4.2 Exigences vis-à-vis des exploitations agricoles

Toutes les exploitations agricoles doivent fournir dans leur ensemble les prestations écologiques requises (PER), conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13) de la Confédération.

De manière générale, les producteurs primaires ne sont pas autorisés à cultiver des plantes génétiquement modifiées. Les produits devant être déclarés comme OGM conformément à l'Ordonnance sur les aliments pour animaux ne sont pas autorisés.

Tous les animaux sans exception doivent être nés en Suisse et y avoir été élevés. Les animaux importés de l'étranger sont inscrits comme nés en Suisse à condition qu'ils aient passé la majeure partie de leur vie sur le territoire défini au point 3.

Provenance.

Élevage



Dans l'Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques, les catégories d'animaux sont réparties comme suit:

- A1 vaches laitières
- A2 autres vaches (vaches mères, vaches nourrices, vaches à l'engrais, vaches tarées déplacées)
- A3 animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage
- A4 animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours
- A5 animaux femelles, jusqu'à 160 jours
- A7 animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours
- A8 animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours
- A9 animaux mâles, jusqu'à 160 jours

Toutes les vaches laitières (A1) doivent être élevées conformément aux normes SST et SRPA.

Les animaux doivent être détenus libres et en groupe.

En plus des exigences SRPA, les sorties en plein air en hiver doivent représenter au moins 26 jours par mois.

Alimentation

Interdits:

- l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 OESPA RS 916.441.22
- l'utilisation de produits issus d'animaux terrestres, à l'exception de:
 - protéines de jaunes d'œufs n° 9.2
 - poudre d'œufs entiers n° 9.2a
 - graisses animales n° 9.4
 - graisses mixtes n° 9.5
- OLAIA Annexe 1, n° 9.1–9.10
- l'utilisation de poissons et autres animaux marins, de leurs produits et sous-produits.

Exception: Huile de foie de morue pour vaches (agent anti ballonnements) n° 10.1 OLAIA Annexe 1, n° 10.2–10.8 6

Santé animale

L'exploitation doit convenir d'une convention pour les médicaments vétérinaires. Les animaux malades et blessés doivent être isolés et gardés dans un endroit abrité du vent, sec et avec une litière suffisante.

Carnet d'exploitation

Chaque exploitation de production a l'obligation de tenir un carnet d'exploitation. Les documents et données suivantes doivent être documentés: liste des animaux, documents connexes, liste d'inventaire des médicaments vétérinaires, journal des traitements, documents de livraison pour les aliments et produits auxiliaires, plan d'étable. Conformément à la Loi, la période de conservation de l'ensemble des données et documents est de 10 ans.

4.3 Exigences vis-à-vis des entreprises de transformation

Toutes les entreprises de transformation doivent pouvoir présenter une certification actuelle selon une norme GFSI (Global Food Safety Initiative), telle que par exemple la certification IFS, BRC, FSSC 22000.

ALDI SUISSE garantit un supplément de prix équivalent à la différence du prix indicatif actuel pour le segment A de l'Interprofession du lait pour les producteurs autorisés à participer au programme ALDI FAIRMILK. Le prix pour les producteurs FAIRMILK est de 1.– CHF (ex. de mars 2021: prix indicatif de 0.73 CHF/kg = supplément de 0.27 CHF/kg). Le supplément de prix est assuré pour la quantité de lait FAIRMILK dont le transformateur a besoin et/ou pour la quantité de lait vendu par ALDI SUISSE. Les augmentations et les baisses du prix indicatif de l'IP Lait ont un impact sur le supplément de prix. ALDI SUISSE garantit la valeur ajoutée pour les producteurs, indépendamment du prix indicatif.

Le principe des bilans massiques s'applique: Le transformateur est tenu de s'assurer que la quantité équivalente de lait négociée, traitée ou mise sur le marché sous le nom de FAIRMILK ait été produite conformément aux directives définies pour ALDI SUISSE FAIRMILK a été produit selon les directives d'ALDI SUISSE FAIRMILK par les producteurs. Les flux de marchandises ne sont pas séparés. Cette procédure doit être justifiée sans lacunes.



5 Contrôle

Le respect du règlement de la production FAIRMILK est contrôlé par ProCert AG, un organisme de certification indépendant et accrédité selon la norme ISO 17065.

Les contrôles ont en général lieu annuellement à tous les niveaux et peuvent être effectués sans préavis.

ProCert est également autorisé à mandater des organismes d'inspection accrédités selon ISO 17020 pour effectuer ces contrôles.

Les producteurs de lait octroient le droit à ProCert de recueillir des données auprès des organismes/autorités en charge de l'application afin de s'assurer du respect des exigences PER, SST et SRPA.

Les inspecteurs/auditeurs ont un droit d'accès et de regard permanent sur les données et documents nécessaires et ce, pour l'ensemble des contrôles et audits.

6 Coûts

L'ensemble de coûts générés par les contrôles sont à la charge d'ALDI SUISSSE.

7 Sanctions

Si lors de contrôles, l'organisme de contrôle constate que le règlement de production FAIRMILK n'est pas respecté, alors des sanctions adaptées à la nature et à la gravité de la faute commise peuvent en découler (réclamation, avertissement et exclusion).

8 Modification

Le règlement de FAIRMILK peut être modifié après concertation en cas de nouvelles données concernant la production et le traitement.